

**DECISION N° DC16/26**

**Attribution relative à la consultation concernant la fourniture, l'installation et la maintenance de trois fontaines à eau raccordées au réseau d'eau potable du SIOM de la Vallée de Chevreuse**

Le Président du SIOM de la Vallée de Chevreuse,

**Vu** les articles L. 5711-1, L. 5211-2, L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande publique et notamment ses articles L2123-1 et R 2123-1,

**Vu** la délibération DL 44/2020 du 23 juillet 2020 portant sur les délégations du Comité syndical au Président du SIOM,

**Vu** l'offre remise par la société *SEQUOIA*, sise 180 rue du Genevois, 73 000 CHAMBERY,

**Considérant** que dans sa démarche environnementale, le SIOM souhaite mettre à disposition des agents du SIOM, trois fontaines à eau raccordées au réseau d'eau potable,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

D'attribuer, à la société *SEQUOIA*, 180 rue du Genevois, 73 000 CHAMBERY, la consultation concernant la fourniture, l'installation et la maintenance de trois fontaines à eau raccordées au réseau d'eau potable du SIOM de la Vallée de Chevreuse.

**ARTICLE 2 :**

La prestation comprend :

- Le raccordement au réseau des fontaines
- La location des fontaines à eau
- La maintenance préventive et curative des fontaines (remplacement filtre, désinfection...)
- L'analyse bactériologique
- L'analyse de potabilité de l'eau
- L'enlèvement des fontaines (en fin de contrat)

Le contrat débute à sa date de notification et se termine au 31 décembre de l'année en cours. Il est renouvelable tacitement pour une durée d'un an, dans la limite de 4 ans à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :**

Le marché est traité à prix forfaitaire pour l'installation, la location et la maintenance des trois fontaines.

Le prix unitaire mensuel s'élève à 52,75 € HT par fontaine. Le montant de l'ensemble de la prestation sur la durée maximale du marché s'élève donc à 7596 € HT soit 9115,20 € TTC.

**ARTICLE 4 :**

Les crédits relatifs au présent marché sont prévus au Budget Primitif, secteur public, section fonctionnement.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision sera portée à la connaissance du Comité syndical lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions légales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

16 MARS 2026

Villejust, le

Pour le Président

Jean-François VIGIER

Décision : Transmise par voie dématérialisée au contrôle de légalité le :

Affichée le :